PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 24-2026-06-24-00004

portant restrictions temporaires de travaux agricoles pour la prévention et la protection contre le risque incendie et feu de forêt dans le département de la Dordogne

La préfète de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre 1°' et ses articles L. 131-1 et suivants ainsi que les articles R. 163-2 et R.131-2 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.251-1 et suivants et D.615-47 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2215-3;

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;Vu la loi n° 2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n° 2024-284 du 29 mars 2024 pris pour l'application de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de madame Marie AUBERT, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2025-09-11-00004 portant modification des dispositions du règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts relatives au débroussaillement ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation des feux en forêt et à proximité immédiate des massifs forestiers en prenant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies et à réglementer les usages du feu ;

Considérant les dispositions de l'article L. 131-6 du code forestier qui permettent au préfet du département d'édicter des mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre l'incendie et à en limiter les conséquences, pour certaines périodes de l'année et sur un périmètre déterminé ;

Considérant le classement du département de la Dordogne en alerte rouge au titre de la canicule depuis le 21 juin 2026 ;

Considérant le niveau de risque « sévère » en matière de prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts, adopté par la préfète de la Dordogne sur le fondement des indicateurs météorologiques et de l'analyse de l'état de la végétation, en particulier Météo France dans son bulletin du 24 juin 2026 ;

Considérant les risques importants de départs de feux ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer certaines activités susceptibles de produire un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles ;

Considérant que la zone sensible au risque incendie de forêt définie par l'arrêté préfectoral n° 24-2025-09-11-00004 susvisé comprend les massifs forestiers de plus de 1 hectare ainsi qu'une bande périphérique de 200 mètres de large autour de ceux-ci, celle-ci couvrant plus de 90 % du département ;

ARRÊTE

Article 1er : Modalités de mise en œuvre de certaines activités agricoles

Les travaux de récolte de grandes cultures, de fenaison, fauche et pressage sur l'ensemble du département en zone sensible aux feux de forêt sont autorisés sous réserve de disposer sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu (extincteur disponible dans le tracteur), d'un système de travail du sol type déchaumeur et d'un moyen d'alerte. Avant de quitter la parcelle, une dernière reconnaissance doit être assurée pour s'assurer de l'absence de départ de feu.

Il est préconisé d'effectuer ces travaux aux heures les plus fraîches de la journée.

Article 2 : Durée

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au rétablissement d'un niveau de risque « modéré » en matière de prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt.

Article 3 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la Dordogne, et affiché dans toutes les communes par les soins du maire. Il est consultable sur le site Internet de la Préfecture de Dordogne (https://www.dordogne.gouv.fr/).

Article 5 : Exécution

Le directeur de cabinet de Madame la Préfète de la Dordogne, les sous-préfètes d'arrondissement, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de Dordogne, le directeur départemental des services de secours et d'Incendie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 24 juin 2026

La préfète,

Marie AUBERT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet-CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.